



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 61

(2001, chapitre 69)

Loi concernant La Financière du Québec

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 7 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget 2002-2003 du 1^{er} novembre 2001.

Ce projet de loi vise particulièrement à étendre le mandat de la société « Garantie-Québec », dont le nom est remplacé par celui de « La Financière du Québec », afin de permettre à cette société de soutenir par ses interventions financières les entreprises déjà établies au Québec ou celles qui désirent s'y établir en leur octroyant, seule ou en partenariat avec des institutions financières, des prêts, des garanties de prêts ou toute autre forme de financement.

Ce projet de loi comporte de plus des dispositions nécessaires pour assurer la transition des transferts à La Financière du Québec des différents programmes d'aide financière administrés actuellement par Investissement-Québec que pourrait effectuer le gouvernement.

Enfin, ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif afin de simplifier la procédure d'adoption des programmes d'aide financière établis en vertu de cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) ;
- Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1).

Projet de loi n° 61

LOI CONCERNANT LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec».

2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«INVESTISSEMENT QUÉBEC».

3. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement-Québec » par « Investissement Québec ».

4. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «fournit», de ce qui suit: «, directement ou par l'entremise de ses filiales,»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «son soutien» par ce qui suit: «, directement ou par l'entremise de ses filiales, un soutien financier et technique».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans ce dernier cas, le directeur général de la filiale peut être nommé par le ministre des Finances et, le cas échéant, le ministre détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui lui sont applicables.».

6. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC».

7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de « Garantie-Québec » par « La Financière du Québec ».

8. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 51. La Financière du Québec a pour objet de soutenir par ses interventions financières les entreprises québécoises ou celles qui s'établissent au Québec, principalement en leur octroyant des prêts ou en garantissant les engagements financiers qu'elles contractent auprès des institutions financières.

Les interventions financières de La Financière du Québec peuvent consister en toute forme de financement, seule ou en partenariat avec des institutions financières ou autres, en vue d'accroître l'investissement des entreprises ou pour appuyer leurs projets en matière de recherche et de développement ou d'exportation. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

« 52.1. Le président-directeur général d'Investissement Québec est d'office président du conseil d'administration de La Financière du Québec.

« 52.2. Le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec.

À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de La Financière du Québec dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

« 52.3. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général. ».

10. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi ».

11. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le chiffre « 24 », de « , 29 ».

12. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1° un renvoi à la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci ;

2° une référence à Investissement-Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon l'attribution des responsabilités que le gouvernement détermine et une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec.

13. La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations.

14. La déclaration faite par La Financière du Québec dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers, indiquant qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de Investissement Québec ou de Garantie-Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

15. Les dossiers, les documents et les archives de Investissement Québec portant sur les programmes dont la responsabilité est attribuée à La Financière du Québec lui sont transférés.

16. Les procédures auxquelles est partie Investissement Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par La Financière du Québec, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume. Il en est de même pour les procédures auxquelles est partie Garantie-Québec.

17. Les articles 52 à 55, 58 à 60, 64, 66 à 70, 72 à 74 et 76 à 78 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Investissement-Québec » par les mots « Investissement Québec » et des mots « Garantie-Québec » par les mots « La Financière du Québec ».

18. L'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par règlement, ».

19. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de ce qui suit : « , par règlement, ».

20. Les articles 11 et 12 de cette loi sont modifiés par la suppression, à la fin, des mots « par règlement ».

21. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

22. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.